

Vu la décision du 9 janvier 1900 ;
Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local pour
l'exercice 1903 ;
Sur le rapport du Secrétaire Général ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La solde annuelle des chefs présidents des conseils de district de l'archipel des Tuamotu est déterminée ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} janvier 1903 :

1 ^{re} classe.....	600 fr.
2 ^e —	480 »
3 ^e —	360 »

Art. 2. Les classes sont personnelles.

Toute nomination à un emploi vacant aura lieu à la 3^e classe.

Nul ne pourra être promu à une classe supérieure s'il n'a pas au moins un an d'exercice dans la classe qu'il occupe.

Art. 3. Les chefs des districts d'Avatoru, Amanu, Raroia, Fakahina, Otepipi, Putuahara, Takaroa, Hao, Rotoava, Hikueru, actuellement en fonctions, conserveront, à titre transitoire, le traitement dont ils sont titulaires.

Art. 4. Est rapportée la décision du 9 janvier 1900 fixant la solde des présidents des conseils de district des Tuamotu.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 451. — ARRÊTÉ *modifiant la solde de divers fonctionnaires indigènes de l'île Rurutu.*

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;